

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
VINGT-NEUVIÈME RÉUNION DU
GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

SUPPLÉMENT N° 1

Le Conseil, à la cinquième séance de sa 231^e session, le 18 mars 2024, et la Commission de navigation aérienne, à la troisième séance de sa 225^e session, le 20 février 2024, agissant en vertu des pouvoirs que lui a délégués le Conseil, ont statué comme suit sur les recommandations de la vingt-neuvième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP/29).

1. RECOMMANDATIONS VISANT À MODIFIER LES NORMES, PROCÉDURES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES (RSPP)

Au cours de sa 227^e session, la Commission de navigation aérienne procédera à un examen préliminaire des modifications visant les recommandations 2/1 et 5/1 relatives à l'Annexe 18, puis elle étudiera s'il convient de les soumettre pour avis aux États contractants et aux organisations internationales compétentes, accompagnées de ses observations et propositions sur le sujet. Après réception des observations, la Commission procédera à un examen détaillé et présentera ensuite ses recommandations au Conseil sur la suite à donner.

2. RECOMMANDATIONS NE VISANT PAS DES NORMES, DES PRATIQUES RECOMMANDÉES OU DES PROCÉDURES

2.1 La Commission de navigation aérienne a déterminé qu'il était nécessaire de réviser une modification proposée par la réunion DGP/29 concernant la partie 4, chapitre 11, Instruction d'emballage 966 des Instructions techniques présentée dans la recommandation 4/1, afin d'éliminer des incohérences rédactionnelles et de clarifier l'intention. Le Conseil a approuvé la révision suivante :

- a) *Remplacer* la modification de la Section I, paragraphe I.1 de l'Instruction d'emballage 966 (aucun changement à la modification proposée du tableau 966-I) qui figure à l'appendice A du rapport DGP/29 par ce qui suit :

I.1 Prescriptions générales

- Les prescriptions du Chapitre 1 de la Partie 4 doivent être satisfaites.

§ 4.1 du présent rapport

— **Jusqu'au 31 décembre 2025**

Les piles et batteries au lithium ionique devraient être offertes au transport avec une ou des batteries dont l'état de

charge ne dépasse pas 30 % de leur capacité nominale.

— **À partir du 1^{er} janvier 2026**

- L'état de charge des piles et des batteries au lithium ionique présentées au transport ne doit pas dépasser 30 % de leur capacité nominale.
- Les piles et les batteries au lithium ionique dont l'état de charge dépasse 30 % de leur capacité nominale peuvent être présentées au transport uniquement avec l'approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions que lesdites autorités auront fixées par écrit.

Note.— La sous-section 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU contient des orientations et une méthode pour déterminer la capacité nominale. Les piles et les batteries expédiées à un état de charge réduit sont moins sujettes à l'emballement thermique.

(...)

- b) *Remplacer* la modification de la Section II, paragraphe II.1 de l'Instruction d'emballage 966 (aucun changement à la modification proposée du tableau 966-II) qui figure à l'appendice A du rapport DGP/29 par ce qui suit :

II.1 Prescriptions générales

— **Jusqu'au 31 décembre 2025**

L'état de charge des piles et des batteries au lithium ionique présentées au transport ne devrait pas dépasser 30 % de leur capacité nominale.

— **À partir du 1^{er} janvier 2026**

- L'état de charge des piles et des batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures dépasse 2,7 Wh et qui sont présentées au transport ne doit pas dépasser 30 % de leur capacité nominale.
- Les piles ou les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures dépasse 2,7 Wh et dont l'état de charge est supérieur à 30 % de leur capacité nominale peuvent être présentées au transport uniquement, avec l'approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions que lesdites autorités auront fixées par écrit. De telles piles ou batteries doivent être assignées à la Classe 9 et sont soumises à toutes les parties applicables des présentes instructions.
- L'état de charge des piles et des batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 2,7 Wh et qui sont présentées au transport ne devrait pas dépasser 30 % de leur capacité nominale.

Note.— La sous-section 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU contient des orientations et une méthode pour déterminer la capacité nominale. Les piles et les batteries expédiées à un état de charge réduit sont moins sujettes à l'emballement thermique.

2.2 Le Secrétaire général veillera au suivi éventuel de toutes les recommandations approuvées, comme il est indiqué ci-dessous.

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
1/1	1-5	<p>Amendement des <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> (Doc 9284) proposé pour harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses à introduire dans l'édition 2025-2026</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les Instructions techniques les modifications désignées comme des « amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU » dans l'appendice A au rapport.</p>	C	A approuvé les modifications aux Instructions techniques, sauf les modifications de la définition d'unité de chargement de la partie 1, chapitre 3, qui seront reportées en attendant que le Conseil approuve la modification de la même définition dans l'Annexe 18. A noté que la modification est propre à l'aviation bien qu'elle soit incorrectement désignée comme un amendement pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU dans l'appendice A du rapport.
1/2	1-6	<p>Amendement du <i>Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> (Doc 9284SU) proposé pour harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses à introduire dans l'édition 2025-2026</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les Instructions techniques les modifications désignées comme des « amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU » dans l'appendice B au rapport.</p>	C	A approuvé les modifications du Supplément aux Instructions techniques

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
2/2	2-5	<p>Amendement du des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) pour aborder les risques de sécurité propres au transport aérien et les anomalies détectées, à introduire dans l'édition 2025-2026</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les Instructions techniques les modifications désignées comme des « amendements pour aborder les risques de sécurité propres à l'aviation » dans l'appendice A du rapport.</p>	C	A approuvé les modifications des Instructions techniques.
2/3	2-7	<p>Amendement des <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) pour aborder les risques de sécurité propres au transport aérien et les anomalies détectées, à introduire dans l'édition 2025-2026</p> <p>Il est recommandé d'amender les <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) de la manière indiquée à l'appendice C du rapport.</p>	ANC	A pris note de la recommandation et noté que le Secrétariat donnera la suite nécessaire.
3/1	3-3	<p>Amendement aux <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> (Doc 9284) visant à faciliter le transport, à introduire dans l'édition 2025-2026</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les Instructions techniques les modifications désignées comme des « amendements destinés à faciliter le transport » dans l'appendice A du rapport.</p>	C	A approuvé les modifications aux Instructions techniques.

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
4/1	4-9	<p>Amendement des dispositions concernant les piles au lithium à introduire dans l'édition 2025-2026 des <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> (Doc 9284)</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les Instructions techniques les modifications désignées comme des « amendements concernant les piles au lithium » dans l'appendice A du rapport.</p>	C	A approuvé les modifications aux Instructions techniques, sous réserve d'une révision des modifications apportées à la Section I, paragraphe I.1, et Section II, paragraphe II.1 de l'instruction d'emballage 966 présentée au paragraphe 2 du présent Supplément.
9/1	9-2	<p>Modification des procédures applicables aux équipages de cabine figurant dans les <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481)</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures applicables aux équipages de cabine figurant dans l'appendice C du rapport, sous réserve de révisions mineures visant à tenir compte de questions soulevées dans l'appendice au rapport sur le point 9 de l'ordre du jour.</p>	ANC	A pris note de la recommandation et noté que le Secrétariat donnera la suite nécessaire.